



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé

Direction départementale
des territoires

AP 2013.204 - 0007

ARRÊTÉ PORTANT

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Font-Claret et l'instauration des périmètres de protection,
- autorisation de prélèvement, de traitement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine,

Syndicat des eaux de Bruniquel-Puygaillard Source de Font-Claret – Commune de Bruniquel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (rubriques 1110 et 1310) à R.214-40,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret modifié 1955-0022 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n 1955-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 06 mars 2001 relatifs aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2-2-3-0 – 4-1-3-0 – et 3-2-1-0 de la nomenclature annexée au décret 93-0743 du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral DDEA 2009-1020 en date du 29 juin 2009, approuvant le 4^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu la délibération du syndicat des eaux de Bruniquel-Puygaillard en date du 13 avril 2012, sollicitant la dérivation des eaux de la source et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de Font-Claret sur la commune de Bruniquel,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 septembre 2007,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 05 avril 2013 au 06 mai 2013,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 mai 2013,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Tarn-et-Garonne en date du 28 juin 2013,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du président du syndicat des eaux de Bruniquel-Puygaillard le 29 juin 2013 et qu'il n'a pas formulé d'observation dans le délai légal de quinze jours,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes adhérentes du syndicat des eaux de Bruniquel-Puygaillard énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de Bruniquel et Puygaillard-de-Quercy,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la filière de traitement à la qualité de l'eau brute,

Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,

Considérant que la source de Bruniquel est située en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Considérant la réserve du commissaire enquêteur concernant la mise en place d'une clôture grillagée délimitant les deux périmètres immédiats, réserve levée dans l'article "6-2-A – Travaux et prescriptions" où il est inscrit "*Les périmètres seront entourés par un grillage métallique efficace empêchant le passage des hommes et des animaux domestiques et sauvages*",

Considérant la réserve du commissaire enquêteur concernant la fermeture de l'aven de la Palme, réserve levée dans l'article "6-2-B – Aménagements spécifiques" où il est inscrit "*L'ouverture de l'aven de la Palme devra être obstruée par une dalle métallique ou en béton*",

Considérant la réserve du commissaire enquêteur concernant la signalisation de l'entrée dans le PPR par des panneaux sur le chemin des Marières et sur le chemin au sud de Brian-de-Vère, réserve rejetée par l'ARS puisque le fait d'attirer l'attention sur la présence d'un captage d'eau potable peut être à l'origine d'acte de malveillance et que les consignes relatives au plan Vigipirate constituent une priorité en matière de sécurisation de la ressource en eau potable,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux de Bruniquel-Puygaillard :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation de l'eau de la nappe souterraine au niveau de la source de Font-Claret pour la consommation humaine, sur le territoire de la commune de Bruniquel,
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage de la source de Font-Claret sur la commune de Bruniquel.

Article 2 – Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : Syndicat des eaux de Bruniquel-Puygaillard
- Adresse : mairie de Bruniquel – le bourg – 82 800 – Bruniquel

est autorisé à utiliser l'eau de la source de Font-Claret sur la commune de Bruniquel pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau de la source de Font-Claret, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code de la santé publique, à produire de l'eau potable, selon les modalités fixées ci-après,

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- rubrique : 1-1-1-0
 - activité : sondages, forages, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à l'usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau
 - régime : déclaration
- rubrique : 1-3-1-0
 - activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
 - régime : autorisation

- rubrique : 2-2-3-0
 - activité : rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2-1-1-0 – 2-1-2-0 – 2-1-5-0 et 4-1-3-0
 - régime : déclaration

Article 3 – Localisation et aménagement du captage

La source de Font-Claret est située sur la commune de Bruniquel, au lieu-dit Font-Claret.

Les coordonnées topographiques et les codes banque du sous-sol sont :

Ressource	Coordonnées en mètres					Code BSS
	X _{L2e}	Y _{L2e}	X _{L93}	Y _{L93}	Z (en m)	
Source de Font-Claret	546 880	1 893 213	593 764	6 327 479	255	0931-3X-0011

La masse d'eau souterraine associée porte le N° 5036 – Calcaires, dolomie et grès du lias BV de l'Aveyron, secteur hydro 05.

Article 4 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prélèvement de prise d'eau

4-1 – Prélèvements autorisés

Le débit horaire prélevé ne pourra pas dépasser **30 m³/h** en moyenne et **35 m³/h** en jour de pointe.

La durée maximale du pompage ne devra pas excéder **20 h/j**.

Le volume moyen journalier prélevé ne pourra pas dépasser **600 m³/j**.

Le volume maximum journalier prélevé en période de pointe ne pourra pas dépasser **700 m³/j**.

Le volume maximal annuel prélevé ne pourra pas dépasser **150 000 m³/an**.

Toute modification du débit de pompage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le prélèvement est identifié au SDPE sous le numéro **F 6146**.

Le prélèvement est situé à la source de Font-Claret, localisée sur la parcelle OC 511, lieu-dit Font-Claret, de la commune de Bruniquel d'où une canalisation achemine l'eau en gravitaire jusqu'à une station de pompage et de traitement située sur la parcelle OC 529, lieu-dit Camp, sur la commune de Bruniquel.

4-2 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

L'installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre avec un enregistrement minimum au pas horaire et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Ce compteur volumétrique ou débitmètre est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du système de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique ou du débitmètre à la fin de chaque année civile, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur ou du débitmètre servira d'identifiant.

Avant la mise en service, le pétitionnaire fournira au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série.

4-3 : Prescriptions complémentaires

- Au titre de Natura 2000

Du fait de la situation du captage en zone Natura 2000, les éventuels travaux les plus importants devront être réalisés entre fin août et début novembre.

- Au titre du débit minimal en sortie de la résurgence

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à **26,4 m³/h** (7,3 l/s) en mesure instantanée.

Un ouvrage de mesure, tel qu'un débitmètre avec mesure et enregistrement du débit instantané, devra donc être installé en aval de la résurgence **dans un délai de 1 an**. En cas d'impossibilité technique de mise en place de ce système de mesure, un ouvrage à mesure visuelle sera construit. La localisation et le système de mesure seront fixés en accord avec le service de police de l'eau et l'Onema.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

- Au titre du programme de recherche de fuites

Le pétitionnaire devra présenter un calendrier de recherche de fuites dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Ce programme devra détailler les travaux à réaliser ainsi que le budget alloué.

Article 5 – Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source de Font-Claret sur la commune de Bruniquel sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge syndicat des eaux de Bruniquel-Puygaillard.

Article 6 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications de la carte et des listes de parcelles jointes en annexe du présent arrêté.

Article 6-1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, notamment l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire, qui pourra être imposé.
- Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat des eaux de Bruniquel-Puygaillard et la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6-2 – Périmètres de protection de la source de Font-Claret

Sont définis deux périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. Ils sont définis et réglementés comme suit :

A – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

➤ Emprise

Un premier périmètre est constitué autour du captage par les parcelles N° OC 511, OC 102, OC 103, OC 104, et une bande de terrain de 5 m de large en limite sud est de la parcelle OC 101 de la commune de Bruniquel.

Un second périmètre est constitué autour de la station de pompage et de traitement par la parcelle OC 529 de la commune de Bruniquel.

La cartographie de ce périmètre figure en annexe 2.

➤ Interdictions

- Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite.
- Tout stockage de produit autorisé devra être en relation directe avec l'exploitation des ouvrages et la production d'eau potable. Tout autre stockage de produit sera interdit.
- L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais est interdite.

➤ Travaux et prescriptions

- Les périmètres seront entourés par un grillage métallique efficace empêchant le passage des hommes et des animaux domestiques et sauvages.
- La station de pompage et de traitement sera protégée contre toute intrusion.
- Le périmètre devra être maintenu en bon état de propreté par un débroussaillage manuel ou mécanique avec du matériel à risque de pollution réduit.

B - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

➤ Emprise

Le périmètre de protection rapproché est constitué par :

- Le versant des Vignasses et de Pech-Trégon jusqu'au plateau de la Palme et Débès entre la route des Abriols (GR46) au nord et le chemin de Brian de Vère à la Garrigue au sud,
- Le fond du vallon de Marières et le versant oriental de la butte de Pech-Redon.

La liste des parcelles qui compose ce périmètre figure en annexe 1. Elles concernent la commune de Bruniquel.

➤ Interdictions

- L'implantation de forages autres que ceux nécessaires à l'augmentation de capacité pour les besoins du syndicat des eaux ou à la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières,
- Les dépôts de matériaux, quelle qu'en soit l'origine, dans les dolines, igues et phosphatières,
- Les épandages de boues de stations d'épuration et matières de vidange brutes,
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les déversements d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques et polluants,
- La construction de nouveaux cimetières,
- Les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et produits chimiques autres que pour les particuliers et les agriculteurs,
- L'implantation de tout nouvel élevage hors-sol avec production de lisiers,
- Les stockages sans rétention pour les fumiers non matures (moins de 4 mois) et les ensilages humides,
- Le stockage en bout de champ hors des zones délimitées lors de l'établissement du plan d'épandage par l'étude hydrogéologique,
- Les rejets directs des eaux blanches, vertes et brunes dans le milieu récepteur,
- Les rejets d'effluents même traités dans des puisards,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux,
- Le campement provisoire de plus de 10 personnes ou les rassemblements de plus de 50 personnes non raccordées à un assainissement fixe,
- L'ouverture et le remblaiement d'excavations.

➤ Prescriptions

- Les épandages de fertilisants organiques (fumiers, composts) et chimiques doivent être raisonnés à la parcelle ou à l'îlot cultural¹, prenant en compte les besoins de la culture (estimés à partir d'un objectif de rendement, du besoin de la culture et de l'utilisation de l'azote par la culture) et les fournitures azotées reliquats azotés² du sol en sortie d'hiver, apports azotés d'engrais, effets d'un retournement de prairies, restitution de cultures intermédiaires, apports de l'eau d'irrigation, minéralisation du sol en cours de culture, apport qualité, restitution issus d'une jachère, restitution issue de l'enfouissement de résidus de culture),
- Les épandages de produits phytosanitaires ne devront pas excéder les doses supérieures à celles fixées lors de l'homologation des produits et mentionnées dans leurs conditions d'emploi,

1 Îlot cultural : ensemble de parcelles exploitées pour une culture donnée sur le même type de sol, derrière le même précédent cultural et subissant le même itinéraire technique notamment la fertilisation azotée.

2 Reliquats azotés : ils sont mesurés par analyse de sol ou estimés par des méthodes de référence (bilan azoté ITCF...) et sont fonction de nombreux paramètres (type de sol, précédent cultural, minéralisation de l'humus, coefficient de lessivage durant l'hiver...)

- Les prairies utilisées pour le pacage du bétail en bordure des ruisseaux devront être pourvues de points d'abreuvement du bétail indépendants des cours d'eau,
- Les dispositifs d'assainissement autonome des maisons implantées sur le périmètre de protection rapprochée devront être vérifiés et, si nécessaire, mis en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Les exploitations agricoles seront mises aux normes dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté,
- Les élevages et établissements soumis à la législation des installations classées pourront faire l'objet de prescriptions particulières après avis du CODERST,
- Les élevages non familiaux soumis au règlement sanitaire départemental, les constructions de bâtiments d'élevage et les extensions de cheptel induisant une évolution qualitative ou quantitative de la production des effluents seront soumises à déclaration au près de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Biodiversité (MISEB) et du maire,
- Les aires d'exercices des animaux seront couvertes et étanches et dotées de récupération des jus. Une attention particulière sera portée au dimensionnement de la fosse de récupération des jus,
- Les fumiers seront stockés sur une plate-forme étanche avec récupération des lixiviats de manière à ce qu'une maturation de 4 mois soit respectée,
- les ensilages humides et composts de lisiers se feront sur aires étanches avec récupération des jus d'égouttage,
- Le stockage des fumiers matures notamment en bout de champ, des ensilages secs et des composts se fera sur les zones adaptées définies dans le plan d'épandage de l'exploitation. Ces stockages ne devront pas excéder plus de 10 mois consécutifs et ne pourront être envisagés en un même lieu qu'à intervalle de 3 ans,
- Les eaux blanches, vertes et brunes, seront collectées et traitées avant rejet,
- L'étanchéité des fosses à lisier et à purin sera systématiquement contrôlée. Pour les nouvelles fosses, la réglementation prévoit la mise en place d'un dispositif de contrôle à la construction. Pour les fosses existantes, un document certifiant l'étanchéité de l'ouvrage sera réalisé par un organisme agréé. Des tests seront effectués sur les fosses vides,
- Les zones de stationnement des animaux (abreuvoir, distribution du fourrage, parcage,...) seront déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la déstructuration des sols et les infiltrations,
- Des aires de stockage et de préparation seront mises en place sur des surfaces étanches avec cuve de rétention pour les polluants potentiels (fertilisants, phytosanitaires,...),
- Les pratiques en termes d'usages de produits phytosanitaires et de raisonnement de fertilisation avant épandage des fertilisants organiques ou minéraux seront enregistrées sur un cahier,
- Les réservoirs d'hydrocarbures seront équipés d'une double enveloppe ou sur cuve de rétention,
- Les épandages de boues de stations d'épuration et de matières de vidange se feront sous forme traitée, hygiénisée et avec un taux de siccité de 30 % minimum,
- Les épandages et les stockages de fumier, lisier, purin ou compost, quel que soit leur volume seront soumis à l'avis de la MISEB avec une étude hydrogéologique présentant les zones à risque et éventuellement les zones préférentielles de stockage pour les fumiers matures, les ensilages sec et les composts),
- Les épandages de matières organiques issues de l'assainissement (boues, matières de vidange, compost, ...) feront l'objet d'un plan d'épandage soumis à déclaration et à l'avis de la MISEB, quels que soient l'origine et les volumes engendrés,
- Les stations d'épuration, stockages d'eaux usées domestiques ou industrielles seront soumis à l'avis de la MISEB et régulièrement contrôlés,
- Les campings de plus de 5 emplacements seront soumis à une étude de faisabilité pour l'assainissement,
- Toute zone d'aménagement concerté ou zone industrielle fera l'objet d'une étude hydrogéologique,

- Toute réalisation et construction non visée dans les présentes prescriptions pouvant porter atteinte à la qualité des eaux devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la MISEB et du maire. Une notice d'impact pourra être imposée,
 - Des dispositions spéciales seront prises en cas de fouilles atteignant les calcaires pour éviter tout risque de pollution accidentelle,
 - Les visites spéléologiques feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès du président du syndicat des eaux et du maire de la commune concernée,
 - Un plan d'alerte et intervention sera mis en œuvre pour tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
 - Les installations de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, géothermie) autre que particulières seront conditionnées aux conclusions d'une étude de vulnérabilité,
 - Le syndicat des eaux de Bruniquel-Puygaillard devra s'assurer, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de la conformité de l'assainissement individuel des trois maisons au lieu-dit Marières auprès de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron.
- **Aménagements spécifiques à réaliser dans un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté
- L'ouverture de l'aven de la Palme devra être obstruée par une dalle métallique ou en béton.
 - Les entrées des trois grottes de Marières et de la grotte de la Palme devront être fermées par des grilles munies de cadenas. L'accès à ces galeries sera soumis à l'autorisation du président du syndicat des eaux,
 - Le forage privé au lieu-dit la Palme, à environ 50 mètres au nord de l'aven répertorié, devra faire l'objet d'une sécurisation par un capot afin de le rendre inaccessible.

C - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

➤ **Emprise**

- Ensemble des terrains de la commune de Bruniquel compris entre le chemin des Abriols et le fond de la vallée du ruisseau de la Merdarié au nord du périmètre de protection rapprochée
- Ensemble des terrains de la commune de Bruniquel compris entre le chemin de Brian de Vère à la Garrigue et de la Combe de Malaval au sud.

➤ **Prescriptions**

On veillera à ce que les administrations délivrant les autorisations nécessaires à l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, y appliquent rigoureusement la réglementation en vigueur.

Un plan d'alerte et intervention sera mis en œuvre pour tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Article 7 – Traitement de l'eau

L'eau prélevée dans la nappe d'eau souterraine subit actuellement un simple traitement de désinfection au chlore.

Lors d'épisodes pluvieux, l'eau distribuée présente des valeurs de turbidité non-conformes aux limites et références de qualité fixées par la réglementation. Pour faire face à ce problème, un traitement adapté sera **mis en œuvre d'ici un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce traitement est constitué :

- d'une coagulation asservie à la turbidité de l'eau brute
- d'une clarification sur filtres bicouches sable/antracite

La désinfection au chlore sera maintenue. Les eaux de lavage des filtres seront stockées dans une cuve pour décantation des matières en suspension avant renvoi au milieu naturel.

La teneur en sulfates de l'eau étant très régulièrement supérieure à la référence de qualité de 250 mg/l, un dispositif de mesure automatique (suivi en continu de la conductivité de l'eau directement corrélé à la concentration en sulfates) est maintenu en place de manière à prévenir dans les délais les plus brefs la population que l'utilisation de l'eau pour la boisson et la préparation d'aliments est déconseillée pour les nourrissons en raison d'éventuels effets laxatifs engendrés par les sulfates. Cette information est réalisée par l'exploitant du réseau de distribution en liaison avec le syndicat des eaux par des moyens appropriés.

Toute modification ou extension des installations devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

Article 8 – Rejets

Les prescriptions liées au rejet seront définies dès lors que le pétitionnaire aura précisé la filière de traitement retenue. En tout état de cause, les eaux de traitements seront rejetées après décantation dans le milieu naturel, en aval hydraulique du captage. Les rejets devront présenter des analyses respectant les seuils R1 et R2 définis dans l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 09 août 2006. Les rejets devront également respecter le bon état des eaux du milieu récepteur tel que défini par l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 25 janvier 2010. Les boues décantées, dont la siccité sera supérieure à 30 %, seront déposées après analyse en centre d'enfouissement de déchets ultimes de classe 2.

Article 9 – Entretien des l'ouvrage

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 10 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Bruniquel-Puygaillard devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,

- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisées des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours de la source ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 – Délai et durée de validité des périmètres de protection du captage

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **deux ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 – Durée de l'autorisation de prélèvement d'eau

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté **et au plus tard le 31 décembre 2022** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Article 14 – Notifications et publicité de l'arrêté

La SEMATEG est chargée de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- au président du syndicat des eaux de Bruniquel-Puygaillard,
- au maire de la commune de Bruniquel,
- aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Elle transmettra en outre une copie :

- au conseil général de Tarn-et-Garonne,
- à l'agence de l'eau Adour Garonne,

- o aux chambres consulaires de Tarn-et-Garonne : chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat.

Le présent arrêté sera :

- o publié au recueil des actes administratifs,
- o mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un an,
- o affiché à la mairie de Bruniquel pour une durée d'un mois.

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la collectivité concernée dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de **trois mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la SEMATEG, dans deux journaux locaux.

La SEMATEG transmet à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS) et à la Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne (DDT) dans un **délai de six mois** à compter de la notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Article 15 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

Le président du Syndicat des eaux de Bruniquel-Puygaillard adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté aux :

- o directeur départemental des territoires,
- o délégué territorial de l'Agence régionale de santé.

Article 16 – Remise en état de lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 17 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai compris entre six mois à un an avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 19 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des

conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 20 – Délai et droit de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 21 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

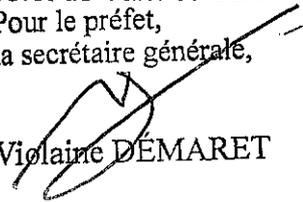
Article 22 – Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du Syndicat de Bruniquel-Puygaillard, le maire de la commune de Bruniquel, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat des eaux Bruniquel-Puygaillard.

Montauban, le **23 JUIL. 2013**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Pour le préfet,
la secrétaire générale,


Violaine DEMARET

Annexe 1 - Liste des parcelles du PPR

Commune de Bruniquel

Section	Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Emprise PPR	Superficie SIG (m ²)	Superficie dans le PPR (m ²)	Superficie hors PPR (m ²)	% dans le PPR
C	88	3910	Totale	3954,74	3954,74	0	100
C	89	505	Totale	549,053	549,053	0	100
C	92	3771	Totale	4068,98	4068,98	0	100
C	94	10510	Totale	10485,2	10485,2	0	100
C	96	4070	Totale	4056,52	4056,52	0	100
C	100	2406	Totale	2499,9	2499,9	0	100
C	105	550	Totale	640,386	640,386	0	100
C	106	2170	Totale	2065,32	2065,32	0	100
C	107	413	Totale	430,417	430,417	0	100
C	108	281	Totale	337,218	337,218	0	100
C	109	522	Totale	536,934	536,934	0	100
C	110	179	Totale	204,041	204,041	0	100
C	111	65	Totale	67,7051	67,7051	0	100
C	112	94	Totale	123,474	123,474	0	100
C	113	1886	Totale	1953,4	1953,4	0	100
C	115	2720	Totale	2757,11	2757,11	0	100
C	116	840	Totale	923,093	923,093	0	100
C	117	1360	Totale	1286,16	1286,16	0	100
C	118	1403	Totale	1467,9	1467,9	0	100
C	120	124	Totale	132,405	132,405	0	100
C	121	322	Totale	335,662	335,662	0	100
C	122	47425	Totale	47824,85	47824,85	0	100
C	123	17100	Totale	17186,48	17186,48	0	100
C	124	1900	Totale	1881,26	1881,26	0	100
C	125	8390	Totale	8565,35	8565,35	0	100
C	126	8580	Totale	8673,96	8673,96	0	100
C	127	9150	Totale	9276,18	9276,18	0	100
C	128	14380	Totale	14488,55	14488,55	0	100
C	129	37830	Totale	38953,62	38953,62	0	100
C	130	55430	Totale	55387,52	55387,52	0	100
C	131	5500	Totale	5548,27	5548,27	0	100
C	132	25200	Totale	25445,44	25445,44	0	100
C	133	7546	Totale	7638,45	7638,45	0	100
C	134	34140	Totale	37352,14	37352,14	0	100
C	135	65310	Totale	65879,37	65879,37	0	100
C	136	29506	Totale	29800,04	29800,04	0	100
C	137	43838	Totale	44776,52	44776,52	0	100
C	138	91177	Totale	93289,51	93289,51	0	100
C	139	8600	Totale	8999,49	8999,49	0	100
C	140	25	Totale	27,8682	27,8682	0	100
C	141	7570	Totale	7762,45	7762,45	0	100
C	142	8840	Totale	8785,76	8785,76	0	100
C	143	947	Totale	944,947	944,947	0	100
C	145	627	Totale	638,504	638,504	0	100
C	147	1550	Totale	1556,15	1556,15	0	100
C	148	12342	Totale	12671,92	12671,92	0	100
C	150	3052	Totale	3110,21	3110,21	0	100

Section	Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Emprise PPR	Superficie SIG (m ²)	Superficie dans le PPR (m ²)	Superficie hors PPR (m ²)	% dans le PPR
C	151	3952	Totale	3981,64	3981,64	0	100
C	152	4480	Totale	4550,36	4550,36	0	100
C	153	6642	Totale	6817,81	6817,81	0	100
C	154	631	Totale	655,062	655,062	0	100
C	155	1320	Totale	1312,37	1312,37	0	100
C	156	1110	Totale	1081,94	1081,94	0	100
C	157	3860	Totale	3942,52	3942,52	0	100
C	158	1814	Totale	1912,29	1912,29	0	100
C	160	1290	Totale	1359,09	1359,09	0	100
C	161	3500	Totale	3485,63	3485,63	0	100
C	164	4214	Totale	4336,82	4336,82	0	100
C	165	4931	Totale	4866,12	4866,12	0	100
C	166	5555	Totale	5657,83	5657,83	0	100
C	167	1880	Totale	1840,1	1840,1	0	100
C	168	9391	Totale	9298,28	9298,28	0	100
C	169	8688	Totale	8781,46	8781,46	0	100
C	170	3828	Totale	3892,09	3892,09	0	100
C	172	240	Totale	266,982	266,982	0	100
C	173	56	Totale	60,6191	60,6191	0	100
C	174	1861	Totale	1923,73	1923,73	0	100
C	175	1872	Totale	1914,98	1914,98	0	100
C	176	465	Totale	468,083	468,083	0	100
C	177	850	Totale	824,124	824,124	0	100
C	178	7505	Totale	7679,05	7679,05	0	100
C	179	15396	Totale	15808,12	15808,12	0	100
C	180	3519	Totale	3643,06	3643,06	0	100
C	181	5810	Totale	5751,88	5751,88	0	100
C	182	184220	Totale	184443,88	184443,88	0	100
C	183	52085	Totale	52699,89	52699,89	0	100
C	184	1875	Totale	1912,51	1912,51	0	100
C	185	1942	Totale	1946,03	1946,03	0	100
C	186	6237	Totale	6266,74	6266,74	0	100
C	187	400	Totale	453,206	453,206	0	100
C	188	11190	Totale	11261,92	11261,92	0	100
C	189	11870	Totale	11780,03	11780,03	0	100
C	190	4072	Totale	4100,46	4100,46	0	100
C	191	56920	Totale	56404,5	56404,5	0	100
C	192	52570	Partielle	53111,24	14292,11	38819,13	26,9098
C	197	2942	Totale	3005,8	3005,8	0	100
C	198	36120	Totale	35819,85	35819,85	0	100
C	199	166400	Totale	166219,15	166219,15	0	100
C	200	6200	Totale	6213,91	6213,91	0	100
C	201	8080	Totale	8184,2	8184,2	0	100
C	202	13100	Totale	12930,87	12930,87	0	100
C	203	8340	Totale	8422,05	8422,05	0	100
C	204	13430	Totale	13541,96	13541,96	0	100
C	205	5080	Totale	5174,69	5174,69	0	100
C	206	14750	Totale	14652,98	14652,98	0	100
C	207	6890	Totale	6927,87	6927,87	0	100
C	208	1990	Totale	2005,51	2005,51	0	100

Section	Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Emprise PPR	Superficie SIG (m ²)	Superficie dans le PPR (m ²)	Superficie hors PPR (m ²)	% dans le PPR
C	209	1890	Totale	1817,96	1817,96	0	100
C	210	11300	Totale	11390,75	11390,75	0	100
C	211	3680	Totale	3494,59	3494,59	0	100
C	212	13560	Totale	13358,81	13358,81	0	100
C	213	3490	Totale	3502,3	3502,3	0	100
C	214	54760	Totale	54367,1	54367,1	0	100
C	215	5178	Totale	5437,98	5437,98	0	100
C	216	55020	Totale	55099,38	55099,38	0	100
C	217	11350	Totale	11238,19	11238,19	0	100
C	218	14950	Totale	14811,28	14811,28	0	100
C	219	3012	Totale	3133,82	3133,82	0	100
C	220	2862	Totale	2925,67	2925,67	0	100
C	221	5130	Totale	5174,62	5174,62	0	100
C	222	7953	Totale	7992,49	7992,49	0	100
C	223	2420	Totale	2359,22	2359,22	0	100
C	224	6850	Totale	6888,52	6888,52	0	100
C	225	33840	Totale	33923,4	33923,4	0	100
C	226	5240	Totale	5242,84	5242,84	0	100
C	227	5278	Totale	5517,92	5517,92	0	100
C	228	11290	Totale	11460,45	11460,45	0	100
C	229	13120	Totale	13132,98	13132,98	0	100
C	230	4100	Totale	4088,27	4088,27	0	100
C	231	7850	Totale	7816,57	7816,57	0	100
C	232	19240	Totale	19032,74	19032,74	0	100
C	233	2601	Totale	2703,41	2703,41	0	100
C	234	5230	Totale	5337,53	5337,53	0	100
C	235	48240	Totale	48849,54	48849,54	0	100
C	236	20310	Totale	20384,32	20384,32	0	100
C	237	6970	Totale	7077,18	7077,18	0	100
C	238	19180	Totale	19314,81	19314,81	0	100
C	240	9390	Totale	9473,51	9473,51	0	100
C	242	13920	Totale	14086,28	14086,28	0	100
C	243	3400	Totale	3392,31	3392,31	0	100
C	244	3910	Totale	3932,77	3932,77	0	100
C	245	10020	Totale	10248,83	10248,83	0	100
C	246	1087	Totale	1131,54	1131,54	0	100
C	247	3824	Totale	4081,58	4081,58	0	100
C	248	3136	Totale	3231,79	3231,79	0	100
C	249	1673	Totale	1664,1	1664,1	0	100
C	250	429	Totale	449,352	449,352	0	100
C	251	1330	Totale	1370,62	1370,62	0	100
C	252	1275	Totale	1317,01	1317,01	0	100
C	253	1100	Totale	1157	1157	0	100
C	254	2130	Totale	2131,17	2131,17	0	100
C	255	2850	Totale	2726,49	2726,49	0	100
C	256	2388	Totale	2460,61	2460,61	0	100
C	257	2265	Totale	2203,64	2203,64	0	100
C	258	2400	Totale	2604,63	2604,63	0	100
C	259	7240	Totale	7240,83	7240,83	0	100
C	260	2810	Totale	2721,9	2721,9	0	100

Section	Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Emprise PPR	Superficie SIG (m ²)	Superficie dans le PPR (m ²)	Superficie hors PPR (m ²)	% dans le PPR
C	261	3030	Totale	3086,62	3086,62	0	100
C	262	3010	Totale	2826,59	2826,59	0	100
C	263	3338	Totale	3394,22	3394,22	0	100
C	264	10392	Totale	10433,77	10433,77	0	100
C	265	9600	Totale	9681,92	9681,92	0	100
C	266	28800	Totale	28742,59	28742,59	0	100
C	267	4511	Totale	4586,3	4586,3	0	100
C	268	3071	Totale	3155,26	3155,26	0	100
C	269	1224	Totale	1245,8	1245,8	0	100
C	270	1554	Totale	1577,13	1577,13	0	100
C	271	2808	Totale	2976,43	2976,43	0	100
C	272	3691	Totale	3761,5	3761,5	0	100
C	273	2940	Totale	2945,73	2945,73	0	100
C	274	3098	Totale	3201,08	3201,08	0	100
C	275	1512	Totale	1477,84	1477,84	0	100
C	276	910	Totale	979,452	979,452	0	100
C	277	2247	Totale	2390,65	2390,65	0	100
C	282	6555	Totale	6738,96	6738,96	0	100
C	283	1640	Totale	1537,17	1537,17	0	100
C	284	920	Totale	992,167	992,167	0	100
C	285	1521	Totale	1603,68	1603,68	0	100
C	286	2499	Totale	2607,74	2607,74	0	100
C	287	2626	Totale	2683,94	2683,94	0	100
C	288	1253	Totale	1275,04	1275,04	0	100
C	289	1096	Totale	1120	1120	0	100
C	290	1407	Totale	1416,91	1416,91	0	100
C	291	2782	Totale	2786,97	2786,97	0	100
C	292	6355	Totale	6214,66	6214,66	0	100
C	293	769	Totale	801,522	801,522	0	100
C	294	1751	Totale	1833,76	1833,76	0	100
C	295	674	Totale	670,044	670,044	0	100
C	296	671	Totale	669,479	669,479	0	100
C	297	11060	Totale	11184,48	11184,48	0	100
C	298	6331	Totale	6733,9	6733,9	0	100
C	299	3546	Totale	3605,02	3605,02	0	100
C	300	15220	Totale	15231,56	15231,56	0	100
C	301	2077	Totale	2104,69	2104,69	0	100
C	302	1165	Totale	1166,99	1166,99	0	100
C	303	3151	Totale	3170,39	3170,39	0	100
C	304	6573	Totale	6826,05	6826,05	0	100
C	305	1220	Totale	1228,2	1228,2	0	100
C	306	2290	Totale	2334,59	2334,59	0	100
C	307	43450	Partielle	43337,73	20611,09	22726,64	47,5592
C	308	7999	Partielle	8106,11	5473,76	2632,35	67,5263
C	309	4945	Totale	4896,24	4896,24	0	100
C	310	2300	Totale	2291,86	2291,86	0	100
C	311	2852	Totale	2781,04	2781,04	0	100
C	312	10040	Totale	10024,2	10024,2	0	100
C	313	2720	Totale	2704,4	2704,4	0	100
C	314	2725	Totale	2936,96	2936,96	0	100

Section	Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Emprise PPR	Superficie SIG (m ²)	Superficie dans le PPR (m ²)	Superficie hors PPR (m ²)	% dans le PPR
C	315	8131	Partielle	8337,13	4497,11	3840,02	53,9407
C	316	15150	Partielle	15380,45	10300,48	5079,97	66,9712
C	318	9050	Partielle	9237	2104,76	7132,24	22,7862
C	319	2950	Totale	3204,55	3204,55	0	100
C	320	11112	Partielle	11356,95	2659,02	8697,93	23,4132
C	507	1707	Totale	1751,17	1751,17	0	100
C	508	4438	Totale	4403,91	4403,91	0	100
C	509	180	Totale	182,526	182,526	0	100
C	512	16135	Totale	16115,33	16115,33	0	100
C	527	412	Totale	429,711	429,711	0	100
C	530	3540	Totale	3628	3628	0	100
C	531	11690	Totale	11553,05	11553,05	0	100
C	532	22258	Partielle	23172,44	15342,2	7830,24	66,2088
C	534	1883	Totale	1890	1890	0	100
C	547	4583	Totale	4471,23	4471,23	0	100
C	548	5140	Totale	5180,81	5180,81	0	100
C	549	5837	Totale	5989,29	5989,29	0	100
C	550	4236	Totale	4228,3	4228,3	0	100
C	551	4344	Totale	4469,89	4469,89	0	100
C	554	2570	Totale	2603,23	2603,23	0	100
C	555	2390	Totale	2371,47	2371,47	0	100
C	557	1191	Totale	1199,94	1199,94	0	100
C	558	176	Totale	184,541	184,541	0	100
C	561	14169	Totale	14243,35	14243,35	0	100
C	562	21876	Totale	21986,12	21986,12	0	100
C	563	1309	Totale	1347,12	1347,12	0	100
C	564	2861	Totale	2925,56	2925,56	0	100
C	565	1058	Totale	1050,15	1050,15	0	100
C	566	17002	Totale	16904,62	16904,62	0	100
C	567	4514	Totale	4601,72	4601,72	0	100
C	568	17268	Totale	17150,44	17150,44	0	100
C	577	5766	Totale	5837,85	5837,85	0	100